

**INFORMATION**  
**SUR LE BULLETIN DE SALAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2018**  
**RELATIVE AU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Si vous êtes imposable au titre de l'impôt sur le revenu, à compter de cette date, votre salaire sera donc directement versé net d'impôt. Ainsi, vous paierez immédiatement en 2019 votre impôt sur vos revenus perçus en 2019, au fur et à mesure.

Afin de vous préparer à cette réforme, vous bénéficiez, à compter du bulletin de paie d'octobre 2018, d'une information personnalisée sur votre futur prélèvement à la source.

Aussi, votre bulletin de paie du mois d'octobre 2018 indique, pour information, car bien évidemment, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé sur vos salaires avant janvier 2019 :

- Dans la rubrique « **NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU** » « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie », il faut comprendre en réalité : dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage (de 2,40 % le 1<sup>er</sup> octobre 2018), et à la suppression des cotisations maladie (de 0,75 % le 1<sup>er</sup> janvier 2018), et à l'augmentation de la CSG (de 1,7 % le 1<sup>er</sup> janvier 2018) : : il s'agit bien du **montant net que votre employeur va vous payer jusqu'à la mise en place du prélèvement à la source le 1<sup>er</sup> janvier 2019**,
- Dans la rubrique « **Taux personnalisé** » ou « **Taux non personnalisé** » sur le bulletin de salaire, le **taux de prélèvement à la source qui vous sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**,
- Dans la rubrique « **Montant** » sur le bulletin de salaire, le **montant simulé du prélèvement à la source**,
- Dans la rubrique « **Net payé en Euros** » sur le bulletin de salaire, le **montant simulé de votre salaire après prélèvement à la source à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, que l'employeur vous versera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Ce taux de prélèvement à la source est celui qui a été calculé et transmis par l'administration fiscale, tenant compte des éventuels choix que vous avez pu formuler auprès d'elle.

Le taux indiqué sur votre bulletin de paie est donc :

- soit votre taux personnalisé (celui du foyer, ou un taux individualisé si vous avez formulé ce choix auprès de l'administration fiscale) ;
- soit un taux non personnalisé : c'est le cas si vous avez opté auprès de l'administration fiscale pour qu'elle ne transmette pas votre taux personnel, ou dans certains cas particuliers.

Mais, dans l'hypothèse où le taux indiqué sur votre bulletin de paie ne serait pas votre taux personnalisé alors que vous n'avez pas formulé d'option et que vous n'avez pas opté pour la non-transmission de votre taux, deux cas de figure sont possibles :

- Soit l'administration fiscale n'avait pas encore transmis votre taux personnalisé lorsque votre bulletin de paie a été produit : cette situation peut survenir si votre déclaration de revenu n'a pas été traitée à temps (déclaration tardive...). Vous allez recevoir votre avis d'imposition et votre taux sera alors transmis par l'administration fiscale. Il sera porté sur votre bulletin de paie du mois suivant,
- Soit vos éléments d'identification (numéro de sécurité sociale et état civil) ne sont pas concordants entre votre bulletin de paie et les fichiers de l'administration fiscale : dans ce cas, vérifiez s'il vous plaît l'exactitude de vos éléments d'identification sur votre bulletin de paie et, s'ils sont corrects, rapprochez-vous de votre service des impôts des particuliers.

De plus, **POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, L'ADMINISTRATION FISCALE RESTE VOTRE INTERLOCUTEUR UNIQUE.**

Ainsi, afin de gérer vos options de prélèvement à la source, vous devez vous rendre dans votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Et, si vous n'avez pas internet, vous pouvez également opter auprès de votre service des impôts des particuliers ou en appelant le numéro dédié au prélèvement à la source au 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix de l'appel).

Et, vous pourrez notamment :

- opter pour individualiser votre taux de prélèvement à la source : cette option peut vous intéresser si vous êtes en couple et qu'il existe une différence importante de revenus au sein de votre foyer ;
- opter pour la non-transmission de votre taux à votre employeur : dans ce cas, un taux non personnalisé sera appliqué à vos revenus pour le calcul de votre prélèvement à la source.

Et, pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, vous pouvez consulter le site [prelevementalasource.gouv.fr](https://prelevementalasource.gouv.fr) ou vous rapprocher des services de la Direction générale des Finances publiques qui reste votre interlocuteur pour toutes vos questions fiscales :

- depuis votre messagerie sécurisée accessible dans votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- par téléphone au 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix de l'appel) ;
- en vous rendant à votre service des impôts des particuliers, dont les coordonnées sont indiquées sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.